

<b>DEPARTEMENT</b>
MORBIHAN
<b>COMMUNE</b>
LE PALAIS

**ARRETE**  
**MUNICIPAL RELATIF AU NUMÉROTAGE**  
**DES HABITATIONS**

Le Maire de la commune de Le Palais,

**VU** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 092/17 en date du 18 décembre 2017 portant approbation de la dénomination des rues et la numérotation des habitations des secteurs de la Grande Prairie et Braz Foeneg à Le Palais ;

**VU** la délibération 039/19 en date du 13 mai 2019 portant approbation de la proposition commerciale de LA POSTE pour la réalisation d'une étude et d'un plan d'adressage aux fins d'aide à la commune pour la dénomination et la numérotation des voies communales ;

**VU** la délibération 100/21 en date du 15 décembre 2021 portant approbation du projet de dénomination et numérotation des voies communales ;

**VU** la délibération 075/22 en date du 10 novembre 2022 portant approbation du projet de dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation, des lieux-dits et le numérotage des habitations de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

- la numérotation métrique sera établie sur la plupart des rues en dehors du centre-ville (*hormis « Les Longères de Port Hallan », « la ZA de Merezelle », « La rue de Guérins » à Bordilla, « Les Hauts de Rosboscer », « Impasse de Poulpry », « Impasse du Kost ar Roz », « Impasse du Pain Pas Cher », « Chemin de Sarah Bernhardt », « Impasse du Pont Orgo », « Rue du Soleil Levant », « Rue du Pont Orgo »*), par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

- la numérotation continue sera établie dans la plupart des rues situées dans le centre-ville, (*hormis « Rue Marie-Madeleine de Castille », « Rue de la Vigne », Quai Albert Roussel »*). En cas d'oubli ou de nouvelle construction, l'usage des bis, ter ou quater sera possible.

**Article 3 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium de format 150x105, écriture blanche sur fond bleu, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

**Article 4 :** Les frais de premier établissement de la numérotation lors de la mise en place en 2023 du numérotage, sont à la charge du budget communal.

**Article 5 :** Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 6 :** Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 7 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Toute modification ne peut être opérée que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet du Morbihan.

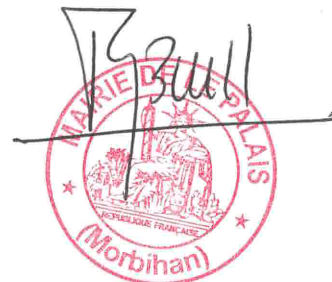
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte CS 44416 35044 RENNES Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Le Palais, le 11 mai 2023.

Le Maire,

Tibault GROLEMUND.



Destinataires :

Préfecture, 1ex.

DGFIP, 1ex.

La Poste, 1ex.

SDIS 56, 1ex.

Service Urbanisme, 1ex.

Police rurale pour affichage, 1ex.

Services techniques, 1ex.

Secrétariat général pour archive, 1ex.